

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

AMENDEMENT

N° I-CF568

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 199 *quater* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le montant : « 61 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 153 € » est remplacé par le montant : « 250 € » ;

3° Au cinquième alinéa, le montant : « 183 € » est remplacé par le montant : « 300 € » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup de seuils de recouvrement ou réduction d'impôt sur le revenu établis au profit des ménages ne sont jamais réévalués dans le code général des impôts (CGI). On peut considérer cela comme une augmentation indirecte des impôts à laquelle le contribuable n'a pas consenti.

Dans un souci de justice et d'équité, une telle situation doit être corrigée. Au regard de la reprise de l'inflation, il ne s'agit là en définitive que d'un simple rattrapage. En 2022, l'Insee a chiffré l'inflation moyenne à 5,2 % sur un an. Mais, pour les ménages les plus exposés, la hausse des prix peut atteindre 8,5 %.

Cet amendement s'attache à la réduction d'impôt pour frais de scolarisation. Les enfants scolarisés à partir du collège ouvrent droit à une réduction d'impôt qui est de 61 € pour les collégiens, 153 €

pour les lycéens et 183 € pour les étudiants. Ces montants n'ont pas été revus depuis leur création le 18 août 1993, ce qui se traduit par une inflation cumulée de 58,9 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

AMENDEMENT

N° I-CF569

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À la seconde phrase de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 13 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup de seuils de recouvrement ou réduction d'impôt sur le revenu établis au profit des ménages ne sont jamais réévalués dans le code général des impôts (CGI). On peut considérer cela comme une augmentation indirecte des impôts à laquelle le contribuable n'a pas consenti.

Dans un souci de justice et d'équité, une telle situation doit être corrigée. Au regard de la reprise de l'inflation, il ne s'agit là en définitive que d'un simple rattrapage. En 2022, l'Insee a chiffré l'inflation moyenne à 5,2 % sur un an. Mais, pour les ménages les plus exposés, la hausse des prix peut atteindre 8,5 %.

Cet amendement s'attache à modifier le seuil prévu pour la réduction d'impôt pour frais de dépendance. Les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ouvrent droit à un crédit d'impôt de 25 % des dépenses supportées au titre de la dépendance et de

l'hébergement, retenue dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée. Ce montant n'a pas été réévalué depuis 2007, ce qui se traduit par une inflation cumulée de 28,2 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

AMENDEMENT

N° I-CF570

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Le premier alinéa du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 1 525 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° Le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 400 € » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de seuils, d'exonération, d'abattement, de déduction forfaitaire ou de réduction d'impôt ne sont jamais réévalués dans le code général des impôts (CGI).

La fiscalité du patrimoine est celle qui connaît le plus de seuils fixes qui ne sont jamais mis à jour. On peut considérer cela comme une augmentation indirecte des impôts à laquelle le contribuable n'a pas consenti.

Dans un souci de justice et d'équité, une telle situation doit être corrigée. Au regard de la reprise de l'inflation, il ne s'agit là en définitive que d'un simple rattrapage. En 2022, l'Insee a chiffré l'inflation moyenne à 5,2 % sur un an. Mais, pour les ménages les plus exposés, la hausse des prix peut atteindre 8,5 %.

Cet amendement concerne la réduction d'impôt accordée aux personnes handicapées dans le cadre de l'assurance vie. A l'occasion de la loi sur le handicap du 11 février 2005, la réduction d'impôt à laquelle ont droit les personnes handicapées qui versent des cotisations sur un contrat d'assurance vie dit « épargne-handicap » a été mise à jour. Depuis lors, la réduction d'impôt de 25 % s'applique aux primes versées dans la limite de 1 525 € par an, avec une majoration de 300 € par enfant à charge. Depuis le vote de la loi, ces limites n'ont jamais été actualisées, ce qui se traduit par une inflation cumulée de 30 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

AMENDEMENT

N° I-CF571

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'article 775 du code général des impôts, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant « 2 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de seuils, d'exonération, d'abattement, de déduction forfaitaire ou de réduction d'impôt ne sont jamais réévalués dans le code général des impôts (CGI).

La fiscalité du patrimoine est celle qui connaît le plus de seuils fixes qui ne sont jamais mis à jour. On peut considérer cela comme une augmentation indirecte des impôts à laquelle le contribuable n'a pas consenti.

Dans un souci de justice et d'équité, une telle situation doit être corrigée. Au regard de la reprise de l'inflation, il ne s'agit là en définitive que d'un simple rattrapage. En 2022, l'Insee a chiffré l'inflation moyenne à 5,2 % sur un an. Mais, pour les ménages les plus exposés, la hausse des prix peut atteindre 8,5 %.

Cet amendement a pour objet la réduction forfaitaire des frais d'obsèques en cas de de succession. Pour la déclaration des droits de succession, les héritiers peuvent porter au passif de la succession

les frais d'obsèques pour un montant fixé forfaitairement à 1 500 € depuis le 1^{er} janvier 2003, ce qui se traduit par une inflation cumulée de 38 %.